

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION
Dit
Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte (DIBSO)
d'Université Côte d'Azur

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses-articles D714-28 à D714-40

Vu le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Article 1 - Dispositions Générales

Université Côte d'Azur crée un Service Commun nommé Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte dont le présent texte fixe les statuts.

La Direction des Bibliothèques fonctionne suivant les modalités définies par les articles D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Article 2-- Missions de la Direction

La Direction des Bibliothèques contribue aux activités de formation et de recherche, d'animation culturelle, scientifique et technique d'Université Côte d'Azur.

Elle assure notamment les missions suivantes :

1. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
2. Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'Université, ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le Conseil d'Administration de l'Université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
3. S'adapter à l'évolution des technologies, des pratiques et des demandes des usagers ;
4. Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
5. Développer les ressources documentaires numériques et contribuer à leur production et favoriser leur usage ;
6. Participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques et par le développement de plateformes dédiées ou collaboratives ;
7. Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Université ;
8. Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
9. Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

10. Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des nouvelles technologies d'accès à l'information scientifique et technique, en coopération avec les structures concourant à des objectifs complémentaires.

Article 3 – Utilisateurs du service

Les bibliothèques universitaires et intégrées sont ouvertes aux usagers au sens de l'article L 811-1 du code de l'éducation, aux personnels d'Université Côte d'Azur et peuvent l'être à d'autres utilisateurs, dans les conditions précisées par le Conseil documentaire et le règlement à destination du public.

Article 4 – Organisation du Réseau Documentaire d'Université Côte d'Azur

Le réseau documentaire comprend :

- **L'ensemble des bibliothèques et centres de documentation intégrés** tels que listés en annexe aux présents statuts
- **Les bibliothèques d'Université Côte d'Azur qui dépendent administrativement d'une composante d'enseignement ou d'une structure de recherche** sont associées à la Direction des Bibliothèques dans les conditions prévues à l'article D714-31 du code de l'éducation. Elles fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents en coordination avec la Direction des Bibliothèques dans le cadre d'accords de partenariat. Les directions des composantes dont dépendent les bibliothèques associées transmettent au directeur de la Direction des Bibliothèques toute information sur les acquisitions documentaires, les organigrammes et le fonctionnement desdites bibliothèques.
Ces bibliothèques, listés en annexe aux présents statuts, sont dénommées **bibliothèques associées**.
- **Des Fonds documentaires de laboratoires** financés par les structures de recherche de l'Université peuvent être gérés par la Direction des Bibliothèques. Dans ce cas, la gestion de ces fonds est encadrée par des accords internes dûment formalisés.
- **Les services documentaires des établissements-composantes** d'Université Côte d'Azur peuvent être associés à la Direction des bibliothèques et de la Science ouverte d'Université Côte d'Azur. Ils sont dans ce cas dénommés **bibliothèques partenaires**. Les droits et obligations de ces bibliothèques partenaires sont établis par convention. Chaque direction d'établissement-composante ayant conclu une convention d'association désigne un interlocuteur de la Direction des Bibliothèques pour les questions documentaires.

La liste des bibliothèques intégrées, associées et partenaires ainsi que les fonds documentaires faisant l'objet d'accords internes figurent en Annexe des présents statuts.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'Université a vocation à être intégré dans la Direction des bibliothèques.

Des services documentaires extérieurs à l'Université, notamment ceux des établissements associés d'Université Côte d'Azur peuvent aussi être associés par convention à la Direction des bibliothèques.

Article 5 - Politique de site

La Direction des Bibliothèques a vocation à coordonner la politique documentaire d'Université Côte d'Azur.

Pour ce faire, elle coordonne notamment une politique active de mutualisation des achats documentaires avec les bibliothèques associées et avec les services documentaires des établissements composantes.

Article 6- Fonctionnement de la Direction des Bibliothèques

La Direction des Bibliothèques est dirigée par un directeur ou une directrice et administrée par un Conseil documentaire.

Elle est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 7 - Désignation du directeur ou de la directrice

Le ou la Ministre chargée de l'enseignement supérieur nomme le directeur ou la directrice du Service Commun sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université.

Le directeur ou la directrice est placé.e sous l'autorité directe du Président ou de la Présidente de l'Université. Il ou elle n'est pas éligible au Conseil documentaire.

Article 8 - Compétences du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice dirige la Direction des Bibliothèques et les personnels qui y exercent leurs fonctions.

- Il ou elle élabore le règlement intérieur de la Direction qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université et met en œuvre la politique documentaire définie par l'Université.
- Il ou elle prépare les délibérations du Conseil documentaire notamment en matière budgétaire.
- Il ou elle organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
- Il ou elle est consultée et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation.
- Il ou elle présente au Conseil d'Administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 9 - Composition et fonctionnement du Conseil documentaire

Le Conseil documentaire du SCD est constitué conformément aux dispositions en vigueur de l'article D.714-35 du Code de l'éducation.

Il comprend 20 membres au maximum.

Le règlement intérieur du Conseil documentaire est proposé par le directeur du service, approuvé par le Conseil documentaire et validé par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

Le règlement intérieur définit :

- La composition du Conseil documentaire ;
- Les modalités de désignation et d'élection de ses membres ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 10 - Compétences du Conseil documentaire

Le Conseil documentaire est une instance consultative d'Université Côte d'Azur.

Il a un rôle de proposition en matière d'objectifs et d'orientations.

Les attributions du Conseil documentaire sont définies par l'article D714-36 du code de l'éducation :

- Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.
- Il vote le projet de budget de service.
- Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.
- Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.
- Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le Conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe les missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 11 - Budget

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget du service, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre ou de la Ministre chargée de l'enseignement supérieur et du Ministre ou de la Ministre chargée du budget. S'y ajoutent les recettes et/ou refacturations réalisées par la Direction des Bibliothèques.

La Direction des Bibliothèques peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 12 - Personnel

Les personnels recrutés dans les corps des personnels scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'Université.

Les personnels des bibliothèques associées et, le cas échéant, les personnels des bibliothèques partenaires collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 13 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, après consultation du Conseil documentaire.

Article 14 - Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Service Commun de la Documentation adoptés par le Conseil d'administration le 25 septembre 2012.

ANNEXE 1

Périmètre du Service Commun de la Documentation / Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte

Bibliothèques Universitaires intégrées

Droit – Science Politique
Lettres, Arts, Sciences Humaines
Médecine, Odontologie
Saint-Jean d'Angely
Sciences
STAPS
SophiaTech

Bibliothèques Inspé Intégrées

Draguignan
George V
La Seynes sur Mer
Liégard

Bibliothèques Associées

Laboratoire Jean Alexandre Dieudonné (LJAD)
IUT
Cultures et Environnements, Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge (CEPAM)

Bibliothèques partenaires

Observatoire de la Côte d'Azur (OCA)
Villa Arson

Fonds Documentaires de laboratoires

Bases, Corpus, Langage (BCL)
Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine (CMMC)
Laboratoire Interdisciplinaire Récits Cultures Et Sociétés (LIRCES)
Unité de Recherche Migrations et Société (Urmis)